

5

## Commission permanente

### Séance du 18 septembre 2023



Rapporteur : Mme BILLARD

48439

32 - Personnes âgées

### Aide à la vie partagée - Programmation 2023 des habitats inclusifs en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Le lundi 18 septembre 2023 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h05.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2021 relative à l'introduction de la prestation d'aide à la vie partagée dans le règlement départemental d'aide sociale et

l'inscription d'un budget dédié au développement de cette nouvelle prestation individuelle et à l'approbation de l'accord pour l'habitat inclusif à conclure avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui fixe les conditions de son concours financier pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, de 80 % de la dépense du Département ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2022 relative à l'approbation de la convention-type destinée aux porteurs de projet des habitats inclusifs Personnes âgées - Personnes en situation de handicap ;

## Exposé :

L'aide à la vie partagée est destinée à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif soutenu par le Département. Elle sert à financer le projet de vie sociale et partagée (lien avec l'environnement, animation du temps partagé, etc.).

Inscrite dans le règlement départemental d'aide sociale, cette prestation est financée par le Département et versée directement au porteur de projet de l'habitat inclusif.

Le 31 décembre 2021, le Département a signé un premier accord pour l'habitat inclusif avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la Préfecture pour déployer une première programmation d'aide à la vie partagée 2022 - 2029 (soutien financier Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 80 % sur 7 ans). Cet accord, modifié par avenant en date du 30 décembre 2022, prévoit la programmation de 64 projets d'habitats inclusifs proposant 737 logements pour 739 bénéficiaires d'aide à la vie partagée (couples), répartis ainsi :

- 35 habitats inclusifs pour personnes en situation de handicap proposant 232 logements (soit 233 bénéficiaires d'aide à la vie partagée) ;
- 29 habitats inclusifs pour personnes âgées proposant 505 logements (soit 506 bénéficiaires d'aide à la vie partagée).

En 2023, une seconde programmation d'aide à la vie partagée est proposée, sous réserve de l'inscription et du vote des crédits suffisants au budget primitif 2024 afin de soutenir de nouveaux projets d'habitats inclusifs (soutien financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 65 % pendant 7 ans). En effet, le contexte financier étant contraint, le montant d'aide à la vie partagée et le nombre de projets financés pourront être revus à la baisse.

14 nouveaux projets sont prévus sur la période 2023 - 2030 :

- 7 habitats inclusifs pour personnes en situation de handicap proposant 40 logements (soit 40 bénéficiaires d'aide à la vie partagée) pour un montant total d'aide à la vie partagée de 197 500 € en année pleine ;
- 7 habitats inclusifs pour personnes âgées proposant 147 logements (soit 149 bénéficiaires d'aide à la vie partagée compte tenu de la présence de couples) pour un montant total d'aide à la vie partagée de 225 700 € en année pleine.

La programmation globale, annexée au présent rapport, reprend celle actée pour 2022 - 2029 mise à jour, à laquelle sont ajoutés les 14 nouveaux projets de la programmation 2023 - 2030.

La Conférence des financeurs de l'habitat inclusif a donné un avis positif sur la programmation 2023 - 2030 lors de la séance du 28 juin 2023.

Par ailleurs, un nouvel accord tripartite pour l'habitat inclusif Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie / Département / Préfecture, joint en annexe, reprenant la programmation 2022 - 2029 et la seconde programmation 2023 - 2030, devra être signé par la Directrice de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie, le Président du Conseil départemental et le Préfet d'Ille-et-Vilaine, avant le 15 novembre 2023.

Au titre de ce nouvel accord, il s'agira également d'individualiser la convention de partenariat à passer entre le Département et chaque porteur d'un habitat inclusif inscrit dans la programmation. Cette convention est fixée pour une durée de 7 ans.

### Décide :

- d'approuver la programmation sur laquelle s'engagent le Département d'Ille-et-Vilaine et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer cette programmation et à l'adapter pour la mettre en cohérence avec le cadrage financier du budget primitif 2024 si besoin ;
- d'autoriser le Président à signer le nouvel accord tripartite pour l'habitat inclusif Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie / Département / Préfecture, joint en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention-type, jointe en annexe, à conclure avec les porteurs de projet d'habitat inclusif ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions sur cette base.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 20 septembre 2023

ID : CP20231706

Pour extrait conforme